BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 032-2000/AN

PORTANT CREATION DE LA CATEGORIE D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET TECHNIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 décembre 2000

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est créé par la présente loi la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT).

Article 2 : Sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique, les établissements publics de l'Etat chargés de la culture, de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche scientifique, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie scientifique, administrative et financière.

Article 3 : Les établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique sont créés par décret pris en conseil des ministres.

Chaque établissement public est administré par un conseil d'administration dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 4 : Les établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ont pour mission la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche et le développement de la culture.

Ils participent, au sein de la communauté scientifique et culturelle nationale et internationale, aux débats d'idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures.

Article 5 : Les établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique sont placés sous la tutelle technique du ministère dont relève leur secteur d'activité et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Article 6 : Le rôle et les prérogatives dévolus aux autorités de tutelle sont précisés dans les statuts propres à chaque établissement.

Article 7 : La réglementation générale des marchés publics est applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique.

Article 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 décembre 2000.

Le Secrétaire de séance

Rasmané GANEMTORE

Le Président

Mélégué TRAORE